



**Arrêt**

**n°37 891 du 29 janvier 2010  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile :        x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2008, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 11 mars 2005, la requérante s'est mariée, à Tanger, avec Monsieur [E.M.S.], de nationalité belge.

Elle est arrivée en Belgique en août 2005, sous le couvert d'un visa de regroupement familial qui lui a été délivré d'office par le poste diplomatique belge à Casablanca.

1.2. Le 14 octobre 2005, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge.

Le 27 octobre 2005, la partie défenderesse a pris une décision de report en vue de vérifier la réalité de la cellule familiale.

Le 22 novembre 2005, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse le « rapport de cohabitation ou d'installation commune » dressé dans ce cadre par un fonctionnaire de police, en date du 18 novembre 2005.

1.3. Le 2 décembre 2005, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 16 décembre 2005.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.*

*Motivation en fait :*

*Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 18.11.2005, la réalité de la cellule familiale est inexistante. L'intéressée ne réside plus à l'adresse actuelle, elle aurait quitté le domicile conjugal depuis le 07.11.2005 ».*

1.4. Le 19 mai 2008, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel la partie requérante a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation de l'ancien article 61, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. A cet égard, elle soutient, notamment, en substance, dans la deuxième branche de son moyen, que « [...] il est de jurisprudence constante, concernant la notion de vie commune visée à l'article 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition 'n'implique pas une cohabitation effective et durable' mais plus généralement 'l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu dans la persistance d'un minimum de relation entre les époux' [...] » et que « [...] En se contentant d'un simple constat d'absence de cohabitation et en négligeant de mener d'autres mesures d'investigation [...], la partie adverse a failli à son obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, manquant dès lors à son devoir de prudence et violent le principe de bonne administration ; [...] ».

Elle invoque également, dans la troisième branche de son moyen, que « [...] En se fondant sur la seule circonstance que la requérante 'aurait quitté le domicile conjugal' [...], la partie adverse ne démontre nullement que les conditions mises à l'établissement du

requérant (*sic*) ne seraient pas remplies ; [...] », avant de soutenir, en substance, que « [...] En cela, l'acte attaqué se révèle pris en violation des dispositions [...]des articles 40, §6 de la loi du 15 décembre 1980 et 61, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981...] précitées. [...] », et que « [...] En outre, dès l'instant où la partie adverse fonde sa décision sur des motifs qui ne pouvaient légalement la justifier, elle viole l'obligation de motivation des actes administratifs consacrée aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de même qu'elle contrevient au prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

2.2.1. En l'espèce, sur les deuxième et troisième branches du moyen, réunies, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un document intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation commune », établi le 18 novembre 2005 par un fonctionnaire de police et transmis à la partie défenderesse par un agent de la commune de Schaerbeek le 22 novembre 2005, sur la base duquel la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que : « [...] la réalité de la cellule familiale est inexistante. [...] ».

Après examen, le Conseil relève que les informations contenues dans ce « rapport » sur lequel repose la décision querellée, se limitent, d'une part, à constater que la requérante n'était pas présente à l'adresse lorsque l'agent instrumentant s'est présenté pour vérifier la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son époux et, d'autre part, à rapporter les déclarations du mari de la requérante, selon lesquelles sa femme aurait quitté le domicile conjugal depuis le 7 novembre 2005.

Il ne ressort, par contre, nullement dudit « rapport » que des investigations supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la réalité de la vie commune des époux, l'agent instrumentant ne s'étant, au contraire, nullement enquis des « motifs pour lesquels les intéressés ne sont pas à la même adresse », ceci alors même que cette question est pourtant reprise dans le formulaire intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation commune », dont la finalité est, comme l'indique le commentaire figurant en case E, « [...] de contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial [...] ».

Aussi, dès lors qu'elle s'est focalisée uniquement sur un constat d'absence de cohabitation des époux, le Conseil ne peut que constater que l'enquête effectuée n'est pas conforme à l'objectif fixé.

2.2.2. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que : « [...] De tels constats, posés sans rechercher, auprès du voisinage ou encore auprès des intéressés eux-mêmes [...], d'autres informations portant sur la réalité même de leur cohabitation ou vie commune, ne peuvent valablement fonder la conclusion qu'il n'y a pas de vie commune entre eux [...]. La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition « *n'implique pas une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux* » (C.E., arrêt n°50.030 du 24 avril 1995). [...] » (voir notamment : CCE, arrêt n°1 397 du 28 août 2007 et CCE, arrêt n°5 208 du 19 décembre 2007).

Cette jurisprudence est totalement applicable au cas d'espèce où, pour rappel, la requérante avait fondé sa demande d'établissement sur les mêmes bases légales.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également les termes de la circulaire relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune établi dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de la cohabitation dans le cadre qu'une relation durable, de laquelle il ressort notamment que la notion d'installation commune « *n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente* » et que « *si l'étranger ressortissant d'un Etat membre de l'EEE (...) ou le Belge rejoint réside effectivement en Belgique, il y a lieu*

de vérifier que lui et le membre de sa famille s'installent ensemble, c'est à dire qu'ils partagent une communauté de vie » (Voir M.B., 29.09.2005, 1<sup>e</sup> édition, V.175,(298), 41963-41964 + annexe 41965-41968).

Il est, dès lors, manifeste qu'en décidant de refuser à la requérante l'établissement qu'elle sollicitait pour le seul motif qu'un rapport de la police de Schaerbeek du 18 novembre 2005 fait état de ce que « L'intéressée ne réside plus à l'adresse actuelle, elle aurait quitté le domicile conjugal depuis le 07.11.2005 », la partie défenderesse a méconnu les dispositions et principes invoqués en termes de moyen.

Le Conseil précise que les observations émises par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles il n'aurait pas été nécessaire d'effectuer en l'espèce une enquête complémentaire pour le motif que « [...] le départ de la requérante [...] avait [...] été constaté par l'inspecteur de quartier sur base des déclarations de l'époux [...] », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

En effet, s'il peut, certes, être admis que la partie défenderesse puisse se fonder, pour prendre sa décision, sur un rapport de police actant les seules déclarations de l'un des époux (en ce sens, voir CCE, arrêt n° 132 du 28 février 2008), encore faut-il alors que ces déclarations soient suffisamment circonstanciées pour permettre de conclure à l'absence d'un minimum de relations entre ces derniers, *quod non* en l'occurrence où les déclarations du mari de la requérante se limitaient à faire état du fait que les parties ne cohabitaient plus *sensu stricto* depuis le 7 novembre 2005.

Le Conseil ajoute, enfin, que, dans la mesure où, ainsi qu'il vient d'être rappelé, l'installation commune à laquelle était subordonné l'établissement sollicité par la requérante, n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente, l'argument de la partie défenderesse, selon lequel « [...] il incombat à la requérante de prendre spontanément contact avec les autorités compétentes à s'expliquer quant aux raisons pour lesquelles l'absence de cohabitation ne pouvait, aux yeux de la requérante, s'analyser comme étant une preuve de l'absence de la cellule familiale [...] » n'est pas sérieux et, partant, inopérant.

3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen est fondé en ses deuxième et troisième branches. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 décembre 2005, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ. greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS